
ANNEXE 10

STATUT DES EDUCATEURS

OBLIGATION des CLUBS pour L'ENCADREMENT TECHNIQUE des EQUIPES de NIVEAU DEPARTEMENTAL SENIORS et JEUNES

Article 1 : LES EQUIPES CONCERNEES

- **Senior** : les niveaux D1 MONTI SPORT, D2 ATEA TP et D3 ; et Féminines à 11 D1
- **U19** : *Le niveau « Accession » sur la dernière phase du championnat*
- **U18** : le niveau D1, *(y compris U18F à 11 D1)*
- **U17** : le niveau D1
- **U16** : le niveau D1
- **U15** : le niveau D1, *(y compris U15F à 11 D1)*
- **U14** : le niveau D1
- **U13** : le niveau « Accession » lors de la troisième phase

Article 2 : LES OBLIGATIONS

1. Diplômes :

L'éducateur de l'équipe doit

- Être titulaire, au minimum, du diplôme suivant :
- Pour les catégories Senior D1 MONTI SPORT : DF Coach Seniors,
D2 ATEA TP et D3 et Féminines à 11 D1 : CFI Seniors certifié
- Pour les catégories U14 D1, U15 D1, U16 D1, U17 D1 et U18 D1: DF Coach Jeunes*
- Pour les catégories **U19 « Accession » sur la dernière phase**, U18F à 11 **D1** et U15 F à 11 **D1** : CFI U14-U19
certifié
- Pour la catégorie U13 du championnat « Accession » : CFI U10-U13

**Pour la saison 2026/2027, le Comité de Direction a mis en place une dérogation, au sens de l'article 5 du présent règlement, pour l'ensemble des équipes participant à ces championnats concernant cette obligation d'encadrement.*

Ainsi, le club bénéficiant de cette dérogation s'engage à présenter l'éducateur désigné par le document évoqué à l'article 3.1 à une formation durant la saison en cours.

La certification devra être effectuée au plus tard avant la dernière journée du championnat dans lequel la dérogation est demandée.

2. Présences :

L'éducateur de l'équipe doit :

- Assurer réellement l'entraînement et l'accompagnement de son équipe en compétition : être inscrit sur la feuille de match, physiquement présent le jour du match, sur le banc de touche.

***Modalités de vérification :**

Contrôle d'identité des personnes présentes inscrites sur la feuille de match par l'arbitre officiel avant la rencontre ; suivi administratif par la Commission concernée

3. Licences :

L'éducateur de l'équipe doit :

- Être titulaire d'une licence « éducateur fédéral » voire Technique (Régionale ou Nationale) correspondant à son diplôme.

L'éducateur peut aussi être licencié joueur dans le même club et prendre part à la rencontre.

4. Exceptions :

1/ Si un club démarre la saison avec un éducateur formé (Titulaire de l'Attestation), il doit impérativement détenir la Certification Fédérale avant la fin du championnat pour garantir la conformité de son équipe.

2/ Si un club inscrit un éducateur en formation dans le courant de la saison et que cet éducateur finit sa formation et réussit sa certification avant la fin du championnat, le club sera en règle à compter du début de la formation de son éducateur.

5. Spécificités concernant le championnat U13 Accession : création du « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes »

L'éducateur(trice) désigné(e) d'une équipe en championnat U13 « Accession » devra, en plus des obligations listées aux points 1 à 4 du présent article devra obtenir le "Permis de Conduire une Equipe de Jeunes" (P.C.E.J), délivré par le District Grand Vaucluse d'ici la fin du championnat « Accession ».

Pour obtenir le P.C.E.J, l'éducateur(trice) désigné(e) devra :

- Participer à la réunion de rentrée des U13.

- Participer à une évaluation formative, sur une séance d'entraînement au sein de son club avec son équipe U13, réalisée par un technicien du district (Conseiller technique, agent de développement ou membre de la Commission Technique).
- Participer à une évaluation formative sur un match officiel, avec son équipe U13, réalisée par un technicien du district (Conseiller technique, agent de développement ou membre de la Commission Technique).
- Participer à une détection U13 organisée par le District Grand Vaucluse dans le cadre des « Espoirs du Football ».
- Participer à une journée de formation dispensée par le District Grand Vaucluse dans le cadre du PCEJ U13.

Si, en fin de saison, l'éducateur désigné a obtenu son PCEJ (notamment par sa présence aux rendez-vous listés), la Commission accordera une majoration de 3 points à l'équipe évoluant en U13 « Accession ». Le P.C.E.J. n'est valable que pour une saison.

Dans le cas où l'éducateur(trice) désigné(e) ne pourrait pas suivre ces « rendez-vous », il(elle) devra participer à d'autres sessions techniques / « rendez-vous », listées ci-dessous (liste non exhaustive), désignées par la Commission :

- CFI U10-U13
- Attestation fédérale complémentaire
- CPS (U12 à U15)
- Journée Détection
- Actions techniques organisées par le District Grand Vaucluse.
-

En cas de départ, changement, cessation de collaboration de l'éducateur responsable de l'équipe U13, son remplaçant, nouvel éducateur de l'équipe, conserve le bilan de son prédécesseur (« rendez-vous » effectués) pour cette équipe.

Article 3 : LES MODALITES de MISE EN APPLICATION

1. Obligations en début de saison :

Les clubs participant aux championnats cités, doivent désigner un éducateur principal responsable de chaque équipe, avant le premier match de championnat.

Pour cela, le club envoie à la Commission Technique (Commission Encadrement Technique Clubs), la fiche spécifique d'encadrement des équipes soumises au statut (accompagnée de la copie des diplômes si nécessaire) à la date mentionnée par la commission par courriel électronique, via l'adresse officielle du club.

Les clubs ne répondant pas à cette obligation sont susceptibles d'être sanctionnés en application de l'article 4 du présent règlement.

2. Départ de l'éducateur :

En cas de rupture, de cessation de collaboration ou de résiliation de contrat de l'éducateur responsable d'une équipe, sur la saison en cours, les clubs :

- doivent obligatoirement en informer la Commission Technique, par écrit via leur adresse électronique officielle, et ce dès la cessation de collaboration, et donc au maximum un mois après

celle-ci.

- auront 1 mois, à compter de la cessation de collaboration, pour indiquer l'identité de l'éducateur remplaçant définitif, diplômé et licencié au club, dans les mêmes conditions de forme. Cet éducateur devra satisfaire aux obligations exposées ci-dessus.

A compter de ce délai, le club s'expose à ce que les rencontres disputées soient considérées par la Commission comme non couvertes par un éducateur diplômé, et rentrent dans le décompte évoqué dans l'article 4.

Le club ne sera pas soumis aux obligations déclaratives précisées dans l'article 3.3 du présent règlement, liées aux absences, dans le laps de temps situé entre la cessation de collaboration et le courriel du club précisant le nom du remplaçant définitif, évoqués ci-dessus, dans la mesure néanmoins où l'éducateur remplaçant dispose bien des diplômes requis, évoqués dans l'article 2.

3. Absence :

a) Pour couvrir son club et assurer la continuité, un éducateur suspendu pourra être remplacé par un éducateur diplômé, licencié au club.

Le nom de l'éducateur et la durée de remplacement devront être communiqués immédiatement à la Commission d'Encadrement Technique.

b) De la même manière, un éducateur absent pour des raisons majeures (Congés, maladie etc..) pourra être remplacé par un éducateur diplômé, licencié au club.

Ces absences devront être justifiées officiellement auprès de la commission d'Encadrement technique.

Le nom de l'éducateur et la durée de remplacement devront être communiqués immédiatement à la Commission d'Encadrement Technique.

c) Globalement, toute absence de l'éducateur(trice) responsable, même ponctuelle devra être signifiée à la Commission au maximum dans les cinq jours suivants la rencontre concernée, via la boîte électronique officielle du club.

Le club devra, dans le même temps, préciser l'identité de l'éducateur(trice) «remplaçant(e)» et diplômé(e) dûment licencié(e) F.F.F, conformément aux obligations évoquées dans l'article 2.1. du présent règlement.

A défaut de satisfaire à ces exigences (absence ne faisant pas l'objet d'un courriel du club ; remplaçant ne remplissant les conditions définies à l'article 2), le club s'expose à ce que les rencontres disputées soient considérées par la Commission comme non couvertes par un éducateur diplômé, et rentrent dans le décompte évoqué dans l'article 4.

De surcroît, au-delà de la troisième absence notifiée, mais non justifiée au sens des articles 3.2., 3.3.a et 3.3.b du présent règlement, dans les délais requis et sur l'ensemble de la saison, l'équipe impliquée perdra 1 point au classement.

Si la situation se reproduit par la suite, l'équipe perdra 1 point au classement par paquet de quatre absences notifiées mais non justifiées au sens des articles 3.2., 3.3.a. et 3.3.b. du présent règlement.

Article 4 : LES SANCTIONS

Les sanctions suivantes seront applicables :

Les clubs qui ne sont pas en conformité avec ces obligations, à partir du premier match de championnat où une irrégularité est constatée, sont pénalisés de plein droit et jusqu'à régularisation de leur situation : **D'une perte de 1 pt tous les 4 matchs en infraction**

Le calcul sera différent pour le championnat U13 « Accession » avec une perte d'un point tous les 3 matchs en infraction.

De plus, les clubs sont également dans l'obligation de faire un retour quant à la fiche d'encadrement évoquée dans l'article 3.1 du présent règlement (Fiche d'encadrement de toutes les équipes du club, soumises ou non au statut des éducateurs) dans les délais impartis au District Grand Vaucluse.

Après ce délai, une première relance est effectuée auprès des clubs retardataires.

Si après cette première relance, la fiche n'est toujours pas parvenue au District avant le 1^{er} Novembre de la saison en cours, une pénalisation de **4 points** sera appliquée au classement de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

Article 5 : LES DEROGATIONS

- En D1 MONTI SPORT

-

Dérogation pour le club	Cas particuliers
Le club accédant à cette division peut être autorisé sur demande écrite, transmise via la boîte mail officielle du club, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un DF Coach Seniors. La demande devra être formulée au plus tard au 1^{er} janvier de la saison d'accession, ou au plus tard avant le dernier match de la saison pour un club se retrouvant dans la situation évoquée à l'article 3.2	Tous les cas particuliers présentés par les clubs seront soumis à l'étude de la Commission compétente

du présent règlement. Cependant le club s'engage à présenter l'éducateur désigné par le document évoqué à l'article 3.1 à une formation durant la saison en cours. La certification devra être effectuée au plus tard avant la dernière journée du championnat dans lequel la dérogation est demandée. Dans le cas contraire, le club s'expose à ce que les rencontres disputées soient considérées par la Commission comme non couvertes par un éducateur diplômé, et rentrent dans le décompte évoqué dans l'article 4.	
--	--

- [En D2 ATEA TP : pas de dérogation](#)

- [En D3](#)

Dérogation pour le club	Cas particuliers
--------------------------------	-------------------------

Le club accédant à ces divisions peut être autorisé sur demande écrite, transmise via la boîte mail officielle du club, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFI Seniors. La demande devra être formulée au plus tard au 1^{er} janvier de la saison d'accession, ou au plus tard avant le dernier match de la saison pour un club se retrouvant dans la situation évoquée à l'article 3.2 du présent règlement. Cependant le club s'engage à présenter l'éducateur désigné par le document évoqué à l'article 3.1 à une formation durant la saison en cours. La certification devra être effectuée au plus tard avant la dernière journée du championnat dans lequel la dérogation est demandée. Dans le cas contraire, le club s'expose à ce que les rencontres disputées soient considérées par la Commission comme non couvertes par un éducateur diplômé, et rentrent dans le décompte évoqué dans l'article 4.	Tous les cas particuliers présentés par les clubs seront soumis à l'étude de la Commission compétente
---	--

**En U18 D1. U17 D1. U16 D1. U15 D1 et
U14 D1**

Dérogations pour le club	Cas particuliers
Le club accédant à ces divisions peut être autorisé sur demande écrite, transmise via la boîte mail officielle du club, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un DF Coach Jeunes. La demande devra être formulée au plus tard au 1^{er} janvier de la saison d'accession, ou au plus tard avant le dernier match de la saison pour un club se retrouvant dans la situation évoquée à l'article 3.2 du présent règlement. Cependant le club s'engage à présenter l'éducateur désigné par le document évoqué à l'article 3.1 à une formation durant la saison en cours. La certification devra être effectuée au plus tard avant la dernière journée du championnat dans lequel la dérogation est demandée. Dans le cas contraire, le club s'expose à ce que les rencontres disputées soient considérées par la Commission comme non couvertes par un éducateur diplômé, et rentrent dans le décompte évoqué dans l'article 4.	Tous les cas particuliers présentés par les clubs seront soumis à l'étude de la Commission compétente.

Une dérogation particulière est mise en place pour la saison 2026/2027 (voir article 2.1)

En U19 « Accession » sur la dernière phase. U18F à 11 D1 et U15 F à 11 D1

Dérogations pour le club	Cas particuliers
Le club accédant à ces divisions peut être autorisé sur demande écrite, transmise via la boîte mail officielle du club, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFI U14-U19. La demande devra être formulée au plus tard au 1^{er} janvier de la saison d'accession, ou au plus tard avant le dernier match de la saison pour un club se retrouvant dans la situation évoquée à l'article 3.2 du présent règlement. Cependant le club s'engage à présenter l'éducateur désigné par le document évoqué à l'article 3.1 à une formation durant la saison en cours. La certification devra être effectuée au plus tard avant la dernière journée du championnat dans lequel la dérogation est demandée. Dans le cas contraire, le club s'expose à ce que les rencontres disputées soient considérées par la Commission comme non couvertes par un éducateur diplômé, et rentrent dans le décompte évoqué dans l'article 4.	Tous les cas particuliers présentés par les clubs seront soumis à l'étude de la Commission compétente.

Article 6 : LA COMMISSION D'ENCADREMENT TECHNIQUE DU DISTRICT

Pour gérer l'application de ces dispositions, il est créé « une commission d'encadrement technique clubs » au sein de la commission technique du District.

Elle est composée, a minima, des membres suivants :

Un membre du Comité de Direction
L' élu du Comité de Direction au titre
d'éducateur
Le CTD
Un membre de la commission Technique

La commission étudie, vérifie la situation de chaque équipe concernée (contrôles administratifs : feuille de match ..., contrôles inopinés sur les lieux d'entraînement et de compétition) et accorde les dérogations demandées.